

JUSTICE

AU TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE ■

« TOMATIS », une méthode d'orthophonie que la C.P.A.M. refuse de reconnaître

DIX PERSONNES ATTENDENT LEUR REMBOURSEMENT

Le Dauphiné Libéré

Grenoble.- Une dizaine de personnes contestant la décision de la C.P.A.M. de Grenoble qui refusait de rembourser des soins d'orthophonie donnés par la méthode « TOMATIS », avaient fait appel du refus de la commission de « recours gracieux » et comparaissaient, hier matin, devant le tribunal des affaires de Sécurité Sociale.

L'affaire était intéressante car cette méthode existe depuis deux ans et de nombreuses C.P.A.M. acceptent le remboursement; mais, à Grenoble, depuis l'été dernier seulement, la demande de prise en charge est refusée en s'appuyant sur une « recommandation » d'un médecin national de la S.S. arguant que cette méthode ne figure pas dans la nomenclature.

Les orthophonistes s'occupent de toutes sortes de personnes ayant des troubles du langage oral ou écrit, ou encore de la voix. La convention qu'ils ont avec la Sécurité Sociale précise qu'ils ont le libre choix de leur méthode de travail.

En effet, de nombreuses formations post-universitaires amènent chaque orthophoniste à utiliser des techniques nouvelles: relaxation, P.R.L. (méthode Chassagny), analyse transactionnelle, pédagogie neuro-linguistique, méthode verbotonale pour les sourds...Nulle part ne figure une nécessité d'agrément.

Or, depuis septembre dernier, la Sécurité Sociale convoque systé-

matiquement ceux qui font une demande de prise en charge pour une rééducation et refuse son ac-

cord à la plupart de ceux qui avaient choisi la méthode « TOMATIS ».

La C.P.A.M. prévient même ceux qui la pratiquent qu'elle ne considérerait pas cette méthode comme une technique d'orthophonie et qu'en conséquence les demandes de remboursement effectuées par les patients n'avaient pas lieu d'être. Une demande au conseil régional de la S.S. devait provoquer la réponse suivante: « la méthode TOMATIS n'est pas agréée par l'Office mondial de la santé; faute d'études suffisantes,

elle ne peut faire l'objet d'un remboursement ».

Or, constatèrent les orthophonistes la pratiquant, aucune autre technique utilisée en orthophonie n'a l'agrément de l'Office mondial de la santé et la nomenclature n'est que la liste des cotations d'actes à effectuer en fonction des troubles

et non une liste de techniques à utiliser.

Hier, Me Mignotte qui avait regroupé une dizaine de dossiers de personnes ayant eu des refus, apporta devant le tribunal paritaire -il est composé d'un magistrat pro-

fessionnel, d'un représentant de la Caisse et des assurés- des témoignages de parents qui sont « dans leur immense majorité » contents des résultats. Elle fournit même au tribunal des bulletins scolaires d'élèves, avant et après le traitement.

Au nom de la C.P.A.M, Mme Bertrand devait expliquer que le problème n'était pas de savoir si le traitement est bon ou non mais s'il figure ou non dans la nomenclature de la Sécurité Sociale.

Le tribunal a mis l'affaire en délibéré et rendra sa décision à quinzaine.

Pierre DESBRUYERES

Samedi 13 avril 1991

LA MÉTHODE TOMATIS

Mise au point par un médecin qui lui a donné son nom, cette méthode comprend un ensemble de démarches pédagogiques et thérapeutiques basées sur l'influence de l'audition sur le langage et le psychisme.

Grâce à des appareils électroniques mis au point par le Dr Tomatis, il est possible, assure-t-on, de modifier les possibilités d'écoute des individus et, de ce fait, de provoquer des réponses au niveau de leur voix, de leur langage, de leur façon de s'exprimer, de leur manière de communiquer avec leur environnement.